Informations de base

1995/2087(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
La pêche en Méditerranée et l'aquaculture **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.02 Aquaculture **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PECH Pêche	BALDARELLI Francesco (PSE)	31/05/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/1995	Vote en commission		Résumé
19/12/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0331/1995	
15/02/1996	Débat en plénière		
16/02/1996	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2087(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06672

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0331/1995 JO C 032 05.02.1996, p. 0005	19/12/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0087/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0195-0202	16/02/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1995)0106	29/03/1995	Résumé

La pêche en Méditerranée et l'aquaculture

1995/2087(INI) - 16/02/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Francesco BALDARELLI (PSE, I), le Parlement européen, insistant tout d'abord sur une série d'objectifs définissant la politique commune de la pêche en Méditerranée et le respect des mesures internationales en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, estime que l'Union européenne devrait adhérer au Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) parallèlement aux pays membres déjà associés à cette organisation. Il demande en particulier que l'Union soit investie d'une compétence exclusive en la matière en tenant compte des spécificités des organisations de pêche propres aux différents pays. Le CGPM devrait, pour sa part, favoriser la conclusion de conventions expérimentales entre les pays membres de l'Union et des pays tiers membres de cette organisation, pour la gestion de zones méditerranéennes homogènes. Il s'agit de zones dans lesquelles la dégradation biologique et la crise du secteur de la pêche requièrent des interventions extraordinaires et des formes de gestion des ressources écologiquement avancées (réduction des efforts de pêche, pêche saisonnière, repos biologique, etc.). Le Parlement européen demande également que se tienne une Conférence "mer" euro-Méditerranéenne dans le cadre du suivi de la Conférence de Barcelone en collaboration avec le CGPM. Demandant également que l'Union européenne agisse en faveur des zones maritimes en difficulté, le Parlement propose le lancement d'un programme "LEADER de la mer" qui permette de définir des plans de développement économique intégré, une complémentarité terre-mer, la mise en place d'actions de formation et d'information et la création de réseaux liés à la commercialisation. Le Parlement insiste également sur la nécessité d'accélérer la dépollution de la Méditerranée. Il souhaite, parallèlement, que le poisson de la Méditerranée soit valorisé par une bonne promotion du produit frais et transformé, certifié d'origine et que les structures de contrôle dans la zone méditerranéenne soient renforcées et mises au point par les autorités nationales et régionales, avec les associations écologistes, de protection des consommateurs et d'autogestion des pêcheurs dans le cadre de conventions et de projets spécifiques faisant l'objet de protocoles d'accord. Il souligne, par ailleurs, l'importance d'actions ciblées de recherche afin d'éviter les doubles emplois et la dispersion des ressources et des énergies dans ce secteur. Il estime, en particulier que, dans ce domaine, les programmes européens, nationaux ou d'instituts de recherche régionaux devraient être soumis à l'avis des comités techniques et scientifiques nationaux et régionaux compétents avec notification à la banque de données de l'Union. Il estime, enfin, qu'en tout état de cause, il faudra éviter de compartimenter la politique commune de pêche et qu'il faudra chercher à ne pas faire d'exceptions dans l'application des mesures de pêche en Méditerranée.

La pêche en Méditerranée et l'aquaculture

1995/2087(INI) - 29/03/1995 - Document annexé à la procédure

-Objectif : définir les contours de l'actuelle politique de pêche en Méditerranée (état des travaux) et des perspectives en vue de l'établissement d'un régime commun de pêche dans cette zone. -Contenu : dans sa communication, la Commission identifie les principales caractéristiques de la politique de la pêche en Méditerannée. Jusque 1990, cette politique avait été mise entre parenthèses par la politique commune de la pêche (établie en 1983) vu les particularités du secteur de la pêche dans cette zone. Cette politique devrait maintenant être mise en oeuvre progressivement et en phase avec la politique globale de coopération CE-Méditerranée notamment dans le cadre la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone (fin 1995). Les principales caractéristiques de cette politique s'articulent comme suit : . harmonisation des mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée : adoption d'un règlement entré en vigueur le 01.01.1995 et visant à rationnaliser les pêcheries dans cette zone; . coopération internationale entre Etats côtiers : organisation d'une Conférence diplomatique sur la gestion halieutique dans cette zone (Crète, décembre 1994) qui a abouti à une déclaration solennelle prévoyant la coopération entre les parties pour la protection des ressources halieutiques de la région; parallèlement, renforcement de la présence de la Communauté au sein du Conseil général des pêche en Méditerranée; . association des milieux professionnels de pêcheurs (ex.: EUROPECHE/COGECA ou autres organisations des pays concernés) aux propositions de la Commission dans ce domaine par l'intermédiaire du comité consultatif de la pêche; . programmes d'orientation pluriannuels ou POP applicables à la Méditerranée: les POP pour la période 1992/95 prévoient des réductions des efforts de pêche pour la Communauté de 20%, 15% et 0% respectivement sur les ressources

démersales, benthiques et pélagiques. Appliquées à la zone Méditerranée, la réduction des surcapacités est environ deux fois plus faible que sur l'ensemble des autres façades maritimes (5% au lieu de 10%); . interventions structurelles : pas de conditions particulières pour la région Méditerranée pour ce qui est des Fonds structurels ou l'IFOP, mais une patrie importante de cette zone est couverte par l'Obj. n°1 (donc concours communautaires plus élevés); . études et projets pilotes financés par la Communauté : 16,2 MECUS entre 1991 et 1994 pour réaliser des études et des projets visant à favoriser la mise en place d'un régime commun de pêche en Méditerranée. Les projets portent, pour l'essentiel, sur la recherche halieutique (aspects biologiques principalement) et la dimension socio-économique des pêches méditerranéennes. La ligne budgétaire a été supprimée en 1994 engendrant une certaine incertitude sur le financement des recherches; . contrôle des activités de pêche : le Conseil a adopté le règlement n°2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de pêche dont les mesures ne seront effectivement applicables pour la région Méditerranée qu'à partir de 1999.